

DECISION N°2022-L0270/ARCOP/ORD

sur les recours de ALLIBUS (lot 01, 02 et 03) et de AIS SARL (lot 01 et 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-004/MATDS/RCAS/GVT-BFR/SG/CRAM pour la construction de 600 latrines familiales et 04 blocs de latrines institutionnelles dans la Région des Cascades au profit de la DREA des Cascades.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettres en dates respectives du 13 et 14 juin 2022 de ALLIBUS et de AIS SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
 - Mesdames Alida S. COMPAORE et Rakiatou KOUTIEBOU, représentant l'entreprise ALLIBUS ;
 - Messieurs Abdoul Fatard NANA et Cyrille NEYA, représentant AIS SARL,
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alexandre ACKA et Ousmana OUEDRAOGO, représentant le Gouvernorat de la région des Cascades ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Idrissa TARBAGDO, représentant T2WC Production Sarl attributaire du lot 01;
 - SHALIMAR Sarl, attributaire provisoire au lot 02, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-004/MATDS/RCAS/GVT-BFR/SG/CRAM pour la construction de 600 latrines familiales et 04 blocs de latrines institutionnelles dans la Région des Cascades au profit de la DREA des Cascades (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3377 du lundi 13 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 15 juin 2022; que ALLIBUS et AIS SARL ont saisi respectivement l'ORD par lettres en date du lundi 13 et mardi 14 juin 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant, par ailleurs, que le requérant ALLIBUS a notifié à l'ARCOP, par correspondance, en date du 14 juin 2022, sa volonté de désister de sa requête au lot 03 en précisant bien qu'il maintient son recours au lot 01 et 02 ; que dès lors l'ORD prend acte de son désistement au lot 03 ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

la Région des Cascades a lancé l'appel d'offres n°2022-004/MATDS/RCAS/GVT-BFR/SG/CRAM pour la construction de 600 latrines familiales et 04 blocs de latrines institutionnelles dans la Région des Cascades au profit de la DREA des Cascades ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré les offres de ALLIBUS et de AIS SARL non conformes aux lots 01 et 02 aux motifs communs qu'ils n'ont pas fourni les copies légalisées des CNIB du personnel proposé ; qu'ils n'ont pas fourni de certificat de visite technique pour le camion benne, camion-citerne et véhicule de liaison ;

les requérants contestent cette décision de la CRAM :

ALLIBUS fait valoir que l'exigence des copies légalisées des CNIB et des certificats de visites technique des véhicules est contraire à l'article 2 de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09/02/2018 en ce qu'elle constitue une modification non autorisée du dossier type travaux car n'ayant pas requis un avis favorable du contrôle à priori ; qu'ainsi ces exigences sont nulles au regard de la circulaire n°2013-194/ARMP du 06/08/2013 et de la jurisprudence constante de l'ORD ;

AIS SARL soutient que les motifs de rejet de son offre sont infondés car contraires aux dispositions de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards nationaux d'acquisition ; que ces dossiers standard ne requièrent pas des soumissionnaires la production des CNIB et des visites techniques ; que c'est donc à tort que son offre a été écartée sur ces griefs ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que les offres de ALLIBUS et de AIS ont été écartées sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 requiert des soumissionnaires, pour le matériel minimum, de joindre obligatoirement les copies légalisées des cartes grises du matériel proposé s'il y a lieu et si le soumissionnaire en est propriétaire, une attestation de mise à disposition du matériel proposé si location (dans ce cas, joindre les documents de la possession du matériel), reçu d'achat du matériel demandé et tout autre document justificatif ; que concernant le personnel minimum requis, les soumissionnaires doivent également joindre les CV actualisés et signés par les titulaires, accompagnés des copies légalisées des diplômes requis ou attestations ;

considérant qu'en l'espèce, en guise de pièces justificatives du personnel et du matériel roulant, le dossier d'appel d'offres a exigé de joindre obligatoirement les copies légalisées par une autorité compétente les cartes nationales d'identité burkinabè (CNIB), les certificats de visites techniques des moyens roulants ;

considérant que la CRAM justifie les griefs en relevant qu'il est important à travers les exigences du dossier de sélectionner des entreprises crédibles afin d'éviter les difficultés dans l'exécution du marché ; que les visites techniques des véhicules ont pour but de s'assurer de la bonne qualité des véhicules proposés par les soumissionnaires et les CNIB de connaître de l'identité du personnel ; que ces exigences étaient connues des entreprises ALIBUS et AIS avant leur soumission ; que ces derniers n'ayant pas contesté le dossier d'appel d'offres, celui-ci est devenu la loi des parties et qu'il est inopérant d'attendre la fin du processus de passation pour contester les résultats ;

considérant que les requérants soutiennent que les raisons évoquées par la CRAM ne sont pas fondées ; que les exigences n'étant pas réglementaires, son offre doit être déclarée conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il a respecté toutes les exigences du dossier en produisant toutes les pièces requises ; que c'est bien d'exiger les visites techniques des véhicules car cela permet de vérifier l'existence du véhicule et de se rassurer que les engins ne sont pas hors d'usage ; que s'agissant d'une compétition, les soumissionnaires n'ayant pas respecté le dossier doivent être écartés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté le principe de l'inviolabilité des dispositions non modifiables des DSN sauf exception prévue par les textes en vigueur ; que l'autorité contractante ne peut prévoir des conditions ou des pièces additionnelles ;

considérant qu'en l'espèce, l'ORD relève que l'autorité contractante n'a pas respecté les dossiers standard en exigeant des pièces non prévues dans ledit dossier : CNIB et visites techniques ; que l'exigence de ces documents est certes importante mais non pertinente au stade de la passation ; qu'il faut plutôt les vérifier dans la phase d'exécution des travaux ; que c'est donc à tort que les offres des requérants ont été rejetées comme étant non conformes pour absence desdits documents ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de ALLIBUS et de AIS SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de ALLIBUS et de AIS SARL sont fondées ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2022-004/MATDS/RCAS/GVT-BFR/SG/CRAM pour la construction de 600 latrines familiales et 04 blocs de latrines institutionnelles dans la Région des Cascades au profit de la DREA des Cascades (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 juin 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon